COUR D'APPEL DE

CONAKRY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

PREMIERE SECTION

.....

AFFAIRE

Elhadj Mohamed Yaya KABA

 $\mathbf{C}/$

Les héritiers de Feu Elhadj Boubacar HANN

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

JUGEMENT N°

DU 26 MAI 2021

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : Monsieur Pierre LAMAH

Juges consulaires : Messieurs Kain MAGASSOUBA et

Habib ATTYA

Greffier: Maître Abdoulaye Yarie SOUMAH

<u>OBJET</u>: Paiement des causes de la saisie et des dommages et intérêts

PARTIES A L'INSTANCE

Demandeur

Elhadj Mohamed Yaya KABA, homme d'affaires, de nationalité guinéenne, domicilié au quartier, Kipé Commune de Ratoma, Conakry, ayant pour conseils Maître Dinah SAMPIL, Avocat à la Cour et le cabinet Archange SCPA, représenté par Maître Roland Désiré BANGOURA, Avocats à la Cour.

Défenderesse

Les héritiers de feu Elhadj Boubacar HANN, représentés par Elhadj Mohamed Habib HANN, opérateur économique, de nationalité guinéenne, domicilié, domicilié à Conakry, ayant pour conseil Maîtr Moustapha SALL, Avocat à la Cour.

<u>Débats</u>: le jugement suivant a été rendu après que la cause a été débattue en audiences publiques et mise en délibéré pour décision être rendue conformément à la loi à l'audience de ce jour ;

Jugement contradictoire

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Après avoir entendu les parties en leurs prétentions, moyens et fins ;

Suivant acte de Maître Laye Terna SAMOURA et de Maître Ouo- ouo KPOGOMOU, Huissiers de justice associés près les juridictions de Conakry, en date du 29 mars 2022, Elhadj Mohamed Yaya KABA, a donné assignation en difficulté d'exécution et en réparation des dommages et intérêts, aux héritiers de feu Elhadj Boubacar HANN pour voir le Tribunal de ce siège statuer sur le mérite de cette action.

FAITS-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Au soutien de son action, Elhadj Mohamed Yaya KABA expose que dans un litige l'opposant à Monsieur Ousmane Gallé HANN et autres, le Tribunal de Première de Conakry 2 a rendu le jugement correctionnel N°190 du 04 avril 2012.

Il explique que le jugement précité avait condamné Monsieur Mohamed NABE et Monsieur Ousmane Gallé HANN à un an d'emprisonnement chacun et solidairement au paiement en sa faveur de l'équivalent de la somme de 350 250 USD en francs guinéens à titre principal.

Il déclare que ledit jugement a également condamné Monsieur Mohamed Ramadan BAH au paiement à son profit de la somme de l'équivalent de la somme de 34 750 USD en francs guinéens de et les trois (03) au paiement en sa faveur au paiement en francs guinéens outre la condamnation solidaire de ceux-ci au paiement de l'équivalent de 50 000 USD en francs guinéens à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudice confondus.

Il affirme que ces derniers ont relevé appel de ce jugement, devant la chambre correctionnelle de la Cour d'Appel de Conakry qui, dans son arrêt N°23 du 16 décembre 2013 après avoir constaté que Monsieur Ramadan BAH et Monsieur Mouctar DIALLO, désignent la même personne, a condamné ce dernier à un an d'emprisonnement avec sursis puis confirmé toutes les autres dispositions du jugement N°190 susmentionné.

Il souligne que Monsieur Ousmane Gallé HANN et autres se sont pourvus en cassation par devant la cour Suprême de Guinée qui, à travers son arrêt N°53 du 27 juillet 215 les a déclarés déchus de leur pourvoi pour violation des dispositions de l'article 88 alinéa 3 et 4 de la Loi organique L091/008/CTRN du 23 décembre 1991 sur Cour Suprême.

Il indique que pour la mise en exécution de ces grosses relatives au paiement des sommes de 1.94.465 USD et 750 000 GNF, il a servi un procès-verbal de saisie-attribution de créances daté du 16 février 2022 aux héritiers de feu Elhadj Boubacar HANN, accompagné d'une mise en demeure de lui déclarer les biens qui lui ont été attribués.

Il soutient que l'administrateur de ladite succession a refusé de répondre à cet exploit et qu'en réponse à la mise en demeure précité celui-ci déclare avoir été en règle avec leur protocole d'accord établit entre eux relatif au règlement de cette affaire.

Selon lui, cette déclaration viole des dispositions des articles 156, 161 al.1 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des voies d'exécution (AUPSRVE) et qu'en conséquence il sollicite la condamnation des défendeurs au paiement des causes de la saisie sans préjudices de dommages et intérêts.

A titre illustratif, il a évoqué la jurisprudence CCJA, 1^{ère} Ch., Arret N°029/2010, A.A.c/Banque Internationale pour le commerce et Industrie dit Bici, Juris Ohada 2010 N°3 page 44 Ohadata J-12-49).

Il estime que les héritiers devaient lui indiquer la part du débiteur pour lui permettre de saisir cette portion car ces derniers sont dans l'indivision et que ce refus opposé par ceux-ci lui cause d'énormes préjudices qui méritent d'être réparés dans l'urgence dans la mesure où la créance poursuivie est alimentaire.

C'est pour toutes ces raisons qu'elle sollicite du tribunal, de le recevoir en son action, condamner solidairement les héritiers de feu Elhadj Boubacar HANN au paiement des sommes de 1.194.465 USD et 750.000 GNF représentant les causes de la saisie et de 100.000.000.000 GNF à titre de dommages et intérêts, ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir et mettre les frais et dépens à leur charge.

En réplique, les défendeurs soulèvent in limine litis l'incompétence du tribunal au profit du Président du Tribunal de ce siège ou un magistrat délégué par lui en application de l'article 49 de l'AUPSRVE et de l'article 195 du Code de procédure civile, économique et administrative (CPCEA).

C'est pourquoi, ils sollicitent de ce tribunal de se déclarer incompétent, de renvoyer le demandeur à mieux se pourvoir devant le Président du Tribunal de ce siège et de mettre les frais et dépens à sa charge.

MOTIFS DE LA DECISION

SUR L'INCOMPETENCE DU TRIBUNAL

Les héritiers de feu Elhadj Boubacar HANN sollicitent de du tribunal de se déclarer incompétent à connaitre du présent différend au motif que l'action en difficulté d'exécution échappe à son domaine de compétence.

A cet effet, l'article 49 de l'AUPSRVE dispose: « La juridiction compétente pour statuer surtout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui ».

En effet, il ressort des dispositions de cet article que la juridiction matériellement compétente pour connaître de la demande relative à une saisie conservatoire ou une mesure d'exécution forcée y compris l'action visant la condamnation du tiers-saisi au paiement des causes de la saisie est le président de la juridiction prise en sa qualité de juge de l'exécution.

Or en l'espèce, l'assignation introductive de la présente instance en date du 29 mars 2022 est adressée au

Tribunal de Commerce de commerce de Conakry et enrôlée pour l'audience du jeudi, jour réservé aux audiences ordinaires du fond.

Il s'en dégage que c'est à tort que le demandeur a saisi le tribunal de ce siège à l'effet de lui soumettre sa demande de paiement des causes de la saisie et celui des dommages qui, de toute évidence, doit être soumise à l'appréciation du président du tribunal.

Dès lors, il y a lieu de se déclarer incompétent à connaître du présent litige et de renvoyer le demandeur à saisir le président du Tribunal de ce siège.

SUR LES DEPENS

Elhadj Mohamed Yaya KABA ayant perdu le procès, il convient de le condamner aux dépens en application de l'article 741 et suivants du CPCEA.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

Après en avoir délibéré;

En la forme

Constate que la juridiction matériellement compétente pour connaître de toute demande relative à une mesure d'exécution forcée est le Président du Tribunal de commerce de Conakry pris en sa qualité de juge du contentieux de l'exécution pour les litiges naissant dans le ressort de Conakry.

En conséquence, se déclare incompétent pour connaître de l'affaire et invite Elhadj Mohamed Yaya KABA à saisir le Président du Tribunal de ce siège.

Met les entiers dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus;

Et ont signé, sur la minute, le Président et le greffier. /.

Le Président

Le Greffier